

plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2978 (XXVII), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements⁴,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question⁵,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore vivement* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tard;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Se-

⁴ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XXIX.

⁵ A/9239 et Add.1.

crétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3111 (XXVIII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization⁸, qui a participé en qualité d'observateur aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et également, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139^e séance plénière le 3 octobre 1973⁹, à l'examen de la question par la Quatrième Commission,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971¹¹, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 24 (A/9024).*

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

⁸ *Ibid.*, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2046^e séance.

⁹ Voir "Autres décisions", p. 119.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2047^e, 2053^e et 2060^e séances.*

¹¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973¹², les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 24 mai 1973 et par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973¹³, et la Déclaration de Lusaka adoptée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 14 juin 1973¹⁴,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par le Secrétaire général¹⁵ en vue d'appliquer la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1972, et considérant que les efforts de l'Organisation des Nations Unies ont été utilisés par le régime sud-africain pour consolider son occupation illégale du Territoire,

Déplorant vivement le refus continu de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale continue de la Namibie, sa répression brutale et sa violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien et ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, et reconnaissant que cette situation ne saurait se poursuivre sans danger pour la paix et la sécurité internationales,

Déplorant la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, consulaires, économiques et autres, qui ont pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son défi à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte que mène ce peuple pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction les efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer, au nom de la Namibie, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

¹² A/9061, annexe, sect. IV.

¹³ A/9330, p. 54.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 24 (A/9024), par. 157.

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973, document S/10921.

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

2. *Reconnaît* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien et appuie les efforts du mouvement visant à renforcer l'unité nationale;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer du Territoire international de la Namibie et pour les efforts qu'elle fait afin de consolider son occupation illégale en intensifiant la répression, en imposant sa politique d'*apartheid* et en fragmentant le Territoire en "bantoustans", au mépris total des vœux du peuple namibien, des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement de Namibie toutes ses forces militaires et policières et son administration afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance;

5. *Prend note* des efforts du Secrétaire général pour appliquer la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité;

6. *Déplore* le refus obstiné du régime sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier son refus de négocier en toute bonne foi en vue du transfert du pouvoir en Namibie;

7. *Estime* que les contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement sud-africain en application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité doivent être rompus comme étant préjudiciables aux intérêts du peuple namibien;

8. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures effectives conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

9. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶, y compris les recommandations qui y figurent et le programme de travail envisagé pour 1974, et décide de prévoir des crédits suffisants pour leur mise en œuvre;

10. *Félicite* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ses efforts visant à remplir le mandat que lui a confié l'Assemblée générale et le prie de continuer à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités;

11. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, et de s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

12. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures possibles, économiques et autres, pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer immédiatement de la

Namibie conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

13. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat;

14. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'apporter au peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire pour continuer sa lutte pour la liberté et l'indépendance et d'élaborer, en coopération active avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'assistance à la Namibie;

15. *Demande* à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont des consuls en poste en Afrique du Sud accrédités auprès de la Namibie de retirer cette accréditation;

16. *Prie* tous les Etats qui ont conclu avec l'Afrique du Sud des accords concernant la Namibie d'entrer en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général en vue d'en conclure de nouveaux, le cas échéant, au sujet de questions sur lesquelles portaient les accords précédents;

17. *Prie* tous les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux et les conférences intergouvernementales de veiller à ce que les droits et les intérêts de la Namibie soient protégés et, à cette fin, notamment, d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux en une qualité appropriée chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

18. *Décide*, eu égard au paragraphe 2 ci-dessus, de défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsqu'il accompagnera les missions que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut décider d'envoyer et chaque fois qu'il sera appelé pour consultation par le Conseil, et d'autoriser le Conseil à utiliser les ressources financières disponibles, y compris le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour lui permettre de venir en aide au peuple namibien lorsque, de l'avis du Conseil, cette assistance s'impose;

19. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir l'assistance et les moyens nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

II

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées, et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que leurs Etats membres, de prendre les mesures nécessaires qui permettront au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement, au nom de la Namibie, aux travaux de ces institutions et organismes;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de

prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple de Namibie et à son mouvement de libération;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de suivre l'application complète et rapide de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

III

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prendre, par tous les moyens dont il dispose, des mesures concrètes pour intensifier la diffusion d'informations sur la question de Namibie et notamment :

a) D'émettre une nouvelle série de timbres commémoratifs des Nations Unies sur la Namibie en vue de mettre l'accent sur la responsabilité directe assumée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie par l'entremise du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sur la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) De poursuivre la publication du *Bulletin de la Namibie*;

c) De continuer à rechercher des moyens supplémentaires de diffuser plus largement les informations sur la question de Namibie et sur les activités du Conseil;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la décolonisation, à coopérer étroitement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général à la diffusion d'informations sur la Namibie et, notamment, à envisager de prendre des mesures pour encourager l'organisation de séminaires sur la question;

3. *Décide* de célébrer une Journée de la Namibie le 26 août de chaque année et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme pour cette occasion.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3112 (XXVIII). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2619 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972 concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui a été